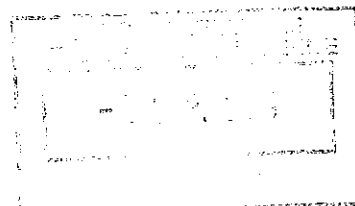


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 3 SEPTEMBRE 2018

Nombre de Conseillers en exercice	11
Nombre de présents	8
Nombres de votants	11



L'an deux mille dix-huit, le lundi 3 septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de VALMEINIER étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe BAUDIN, Maire.

**Étaient présents** : Philippe BAUDIN, Alexandre ALBRIEUX, Isabelle GORIN, Alexandra BAUDIN, Romary DESMOUGIN, Pascal BAUDIN, Philippe EXCOFFIER, Éric TALLIA.

**Absents ayant donné procuration** : Marie Paule FAUGERAS à Alexandra BAUDIN  
Sylvain ICHARD à Philippe EXCOFFIER - Bernard EXCOFFIER à Alexandre ALBRIEUX.

**Date de convocation** : 27/08/2018

Isabelle GORIN a été élue secrétaire de séance

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES RELATIVES  
A LA RÉFORME DE LA TAXE DE SÉJOUR**

La Commune de Valmeinier perçoit la taxe de séjour sur son territoire depuis 1987. Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT ;

La réforme de la taxe de séjour introduite par la loi des finances rectificative pour 2017 a permis de clarifier les conditions d'application de la taxe pour les plateformes internet. Elle prévoit que toutes les plateformes intervenant en qualité d'intermédiaire de paiement sont assujetties à la collecte et au reversement de la taxe de séjour.

En outre, la loi a modifié de manière substantielle le traitement des hébergements non classés ou en attente de classement au regard de la taxe de séjour. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la taxe de séjour applicable à ces hébergements sera proportionnelle au coût de la nuitée, selon un taux déterminé par la Commune. Le montant sera plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Il convient de noter que le tarif des structures non classées est aussi celui appliqué par les plateformes de location en ligne que l'hébergement soit classés ou non ; il appartient donc au propriétaire d'encaisser auprès des clients la différence afin de pouvoir la reverser.

Dans ce contexte, les modifications apportées à la taxe de séjour sont :

**1/ Régime et période de perception**

La taxe de séjour est maintenue au réel sur tout le territoire et la période de perception annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## 2/ Tarification par catégorie d'hébergements

Fixation des tarifs par nuitée et par personne de plus de dix-huit ans, inclus la taxe départementale de 10%

<b>Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>				
<b>N°</b>	<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Part collectivité</b>	<b>Part surtaxe départementale</b>	<b>Total</b>
1	Palaces	2,30 €	0,23 €	<b>2,53 €</b>
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	<b>2,00 €</b>
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,64 €	0,16 €	<b>1,80 €</b>
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,27 €	0,13 €	<b>1,40 €</b>
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	<b>0,90 €</b>
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0,73 €	0,07 €	<b>0,80 €</b>
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €	0,06 €	<b>0,61 €</b>
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00%	0,50%	<b>5,50%</b>
	<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>	2,30 €	0,23 €	<b>2,53 €</b>

En application de l'article L2333-30 du CGT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 2.53 € par nuitée et par personne.

### 3/ Exonérations

Conformément à l'article L2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- *Les personnes mineures,*
- *Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune,*
- *Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,*
- *Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant 2 € par personne et par nuit.*

### 4/ Collecte, déclaration et reversement

Les dates de déclaration et de paiement de la taxe sont fixées comme suit :

#### Professionnels (Gros Hébergeurs) :

Envoi de l'état déclaratif et du règlement tous les mois avant le 15 suivant pour le mois m-1. Exemple : le 15 janvier pour le mois de décembre.

#### Particuliers (Petits Hébergeurs) :

Envoi de l'état déclaratif et du règlement deux fois par an.

- Fin d'hiver, avant le 15 mai pour les mois d'octobre n-1 à avril n.
- Fin d'été, avant le 15 octobre pour les mois de mai à septembre n.

Le reversement de la taxe se fera au moyen d'un chèque global émis par le logeur ou d'un virement ou en espèces auprès du régisseur pour un versement inférieur à 300 €.

### 5/ Obligations pour les logeurs

Les logeurs ont l'obligation d'afficher la délibération de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de leurs propres prestations.

Les logeurs ont obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser conformément aux modalités prévues par la présente délibération.

Les logeurs ont l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement pour chaque séjour :

- Le nombre de personnes
- Le nombre de nuits du séjour
- Le montant de la taxe perçue
- Les motifs d'exonération,
- Pour les hébergements non classés le prix du séjour.

Les logeurs ne doivent pas, en revanche, inscrire sur cet état d'éléments relatif à l'état civil des personnes hébergées.

### 6/ Pénalités et sanctions

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le Maire adresse aux logeurs et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.
- Faute de régularisation dans les trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

Il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

## 7/ Communication

Cette délibération, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sera transmise pour affichage aux propriétaires et gestionnaires de tous les établissements, elle annule et remplace les précédentes.

Le Conseil municipal,

**Vu** l'exposé de Monsieur Alexandre ALBRIEUX, 1<sup>er</sup> adjoint en charge des finances ;

**Vu** la délibération du 14 mars 1987 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Valmeinier,

**Vu** la délibération du 20 juin 2016 relative à la correction tarifaire de la taxe de séjour, loi de finance 2014-1654 du 29 décembre 2014,

**Vu** la délibération du 22 septembre 2016 relative au maintien de l'office du tourisme de Valmeinier,

**Vu** la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4),

**Vu** la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50),

**Vu** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),

**Vu** la loi n° 2015 -1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),

**Vu** la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique (article 51),

**Vu** la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

**Vu** la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (articles L.2333-26 et s., L.3333-2 et L.5211-21 ; articles R.2333-43 et s. et R.5211-21),

**Vu** le Code du tourisme (articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1 ; L.422-3 ; articles R.133-32, R.133-37, D.422-3),

**Vu** le Code de l'environnement (article L.321-2),

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire

### Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'appliquer les modalités susvisées d'instauration, de liquidation et de recouvrement de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- **Charge** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur municipal de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Philippe BAUDIN.

